

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 OCTOBRE 2012

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - autres

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats le 14 décembre 2012

En cause de:

SECUREX INTEGRITY ASBL, Caisse d'Assurances Sociales
pour Travailleurs indépendants, dont le siège social est établi à 1040
BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 43,

Partie appelante, représentée par Maître VANDERVAEREN
Anouchka loco Maître TAINMONT Laurent, avocat à 1050
BRUXELLES, Avenue Louise 137 bte 1

Contre :

T E

Partie intimée, comparaisant en présence de Maître DE NYS
Thomas, avocat à 1000 BRUXELLES, rue des Minimes 41

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le jugement du 8 décembre 2011,

Vu la requête d'appel du 13 janvier 2012,

Vu les conclusions d'appel déposées pour Monsieur T le 16 avril 2012 et pour l'ASBL Securex Integrity, le 18 juin 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 14 septembre 2012,

Entendu Monsieur Eric de Formanoir, Substitut général, en son avis oral conforme auquel la partie intimée a répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur T exerçait une activité indépendante en tant que commerçant.

Le 12 février 2010, Monsieur T a introduit une demande visant à bénéficier de l'assurance prévue en faveur des indépendants en difficulté, et ce conformément à l'article 2bis, alinéa 2, 3ème tiret de l'arrêté royal du 18 novembre 1996.

Cette demande a été refusée par une décision du 12 février 2010.

Monsieur T a contesté cette décision par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 16 mars 2010.

2. Monsieur T a été déclaré en faillite, le 6 juillet 2010.

Le 26 octobre 2010, il a introduit une demande visant à bénéficier de l'assurance faillite, prévue par l'article 2 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996.

Cette demande a été refusée par une décision du 27 octobre 2010, au motif que Monsieur T était toujours assujéti au statut social des travailleurs indépendants en tant que mandataire de société.

Monsieur T a contesté cette décision par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 26 novembre 2010.

3. Par jugement prononcé le 8 décembre 2011, le tribunal du travail a déclaré les demandes recevables et fondées. Le tribunal a mis les décisions de la Caisse SECUREX INTEGRITY à néant et a dit que Monsieur T avait droit successivement à l'assurance prévue pour les indépendants en difficulté et puis à l'assurance en cas de faillite.

4. Le jugement a été notifié le 20 décembre 2011.

L'ASBL SECUREX INTEGRITY a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe de la Cour du travail, en temps utile, le 13 janvier 2012.

II. OBJET DE L'APPEL

5. L'ASBL SECUREX INTEGRITY demande à la Cour de réformer le jugement et de déclarer les demandes originaires recevables mais non fondées.

III. DISCUSSION

A. Assurance pour indépendant en difficulté

6. L'arrêté royal du 18 novembre 1996 prévoit une assurance sociale en cas de faillite. Elle permet, en cas de faillite, d'ouvrir temporairement des droits en matière d'assurance obligatoire soins de santé et en matière de prestations familiales ainsi que d'obtenir une prestation financière temporaire (visée à l'article 7 de l'arrêté royal).

Un article 2bis a été introduit dans cet arrêté royal afin que les indépendants en difficulté puissent, eux aussi, bénéficier temporairement de cette assurance sociale.

Cet article 2bis, alinéa 1, de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 précise,

« L'assurance visée à l'article 1er est également applicable, dans les limites des articles 4, § 1, 1°, 2° et 5°, et 7, sous les conditions et selon les modalités et procédures à déterminer par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, aux travailleurs indépendants en difficulté et ce, durant maximum six mois ».

Selon l'alinéa 2, de cet article 2bis, par " indépendants en difficulté ", on entend,

- les indépendants qui font l'objet d'une réorganisation judiciaire,
- les indépendants qui sont dans l'impossibilité de satisfaire à leurs dettes exigibles,
- les indépendants confrontés à une diminution considérable du chiffre d'affaires ou de leurs revenus les mettant dans une situation économique telle qu'il y a un risque de faillite ou de déconfiture.

7. En ce qui concerne les indépendants confrontés à une « diminution considérable du chiffre d'affaires ou de leurs revenus ... », les critères à respecter ont, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2010, été précisés dans une annexe à l'arrêt ministériel du 18 décembre 2009 « déterminant le modèle de formulaire de renseignements en vue de l'obtention de l'extension temporaire de l'application de l'assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en difficulté.... » (M.B. du 12 février 2010, p. 8852).

En pratique, il fallait satisfaire à au moins 2 des 7 critères décrits dans cette annexe.

En l'espèce, trois critères sont discutés :

- le critère B qui suppose d'avoir obtenu, au plus tôt le 1^{er} janvier 2009 et au plus tard le 31 décembre 2009, un plan d'apurement pour le paiement de dettes personnelles relatives à la TVA, aux impôts des personnes physiques, aux cotisations sociales d'indépendants ou aux cotisations sociales pour travailleurs salariés ;
- le critère C qui suppose que certaines dettes personnelles (relatives à la TVA, aux impôts des personnes physiques, aux cotisations sociales d'indépendants ou aux cotisations sociales pour travailleurs salariés), ont fait l'objet en 2009 d'une citation en justice ou d'une contrainte
- le critère D qui suppose que l'indépendant ou sa société a bénéficié d'un crédit de caisse qui entre le 31 décembre 2009 et le 1^{er} juillet 2010 a été annulé par l'institution financière.

8. Le fait que Monsieur T s'est vu refuser différentes demandes de crédit ne permet pas de considérer qu'il est satisfait au critère D qui exige, non pas un simple refus de crédit, mais l'annulation d'un crédit de caisse existant.

La Cour constate par contre qu'il est satisfait aux critères B et C :

- Un jugement du 5 février 2009, entérine l'accord intervenu entre l'ONSS et Monsieur T à propos d'un arriéré de cotisations de sécurité sociale ; selon cet accord, Monsieur T était autorisé à apurer ses dettes de cotisations sociales par « 8 versements mensuels consécutifs et égaux à partir du 5 mars 2009 » ;
- Monsieur T a été cité à comparaître devant le tribunal du travail le 2 avril 2009 et le 22 octobre 2009, en paiement de cotisations de sécurité sociale restant dues à l'ONSS.

Il a donc droit, à la suite de sa demande du 12 février 2010, à l'assurance prévue en faveur des indépendants en difficulté et ce conformément à l'article 2bis, alinéa 2, 3^{ème} tiret de l'arrêté royal du 18 novembre 1996.

L'appel de l'ASBL SECUREX INTEGRITY est à cet égard non fondé.

B. Assurance faillite

9. Selon l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 18 novembre 1996, l'indépendant failli peut ouvrir des droits en matière de soins de santé et en matière d'allocations familiales, aux conditions suivantes :

- 1° avoir été assujetti au statut social des travailleurs indépendants pendant les quatre trimestres qui précèdent le premier jour du trimestre suivant celui du jugement déclaratif de faillite ;
- 2° avoir été redevable, pendant cette période, des cotisations dues pour une activité à titre principal ;

3° ne pas exercer d'activité professionnelle ou ne pas se trouver dans une situation ouvrant des droits à une pension de retraite;

4° ne pas bénéficier de droits à des prestations sociales au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants, du chef de l'activité ou d'une ancienne activité du conjoint;

5° avoir sa résidence principale en Belgique.

L'ouverture des droits aux conditions de l'article 4, § 1^{er}, a une durée maximale de 12 mois et prend cours le premier jour du trimestre qui suit celui du jugement déclaratif de faillite.

Selon l'article 4, § 2 de l'arrêté royal, l'indépendant peut avoir droit à une prestation financière s'il répond aux conditions énumérées aux 1°, 2° et 5° ci-dessus et pour autant qu'« à partir du premier jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le jugement déclaratif de faillite a été prononcé » il n'exerce pas d'activité professionnelle et ne puisse pas prétendre à des revenus de remplacement.

10. En l'espèce, la discussion concerne uniquement la condition d'absence d'exercice d'une activité professionnelle.

D'après les pièces du dossier,

- Monsieur T a participé à la constitution d'une société N.T. Express, le 5 décembre 2008 ; selon l'article 8 des statuts une rémunération pouvait être attribuée aux gérants par l'assemblée générale ; Monsieur T a été gérant de la société ; il a démissionné de son mandat, le 30 septembre 2010 ;

- Monsieur T a participé à la constitution d'une société New Generation WIFI Telecom, le 9 juin 2010 ; selon l'article 8 des statuts une rémunération pouvait être attribuée aux gérants par l'assemblée générale ; Monsieur T a été nommé gérant de la société le 10 juin 2010 ; il a démissionné de son mandat, le 1^{er} octobre 2010.

Il apparaît ainsi qu'à côté de l'activité indépendante pour laquelle il a été déclaré en faillite, le 6 juillet 2010, Monsieur T a été gérant de sociétés.

11. Pour savoir si ces mandats constituent l'exercice d'une activité professionnelle, il y a lieu de se référer à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 4 de l'arrêté royal n° 38, qui précise que « *les personnes désignées comme mandataires dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont présumées, (...), exercer en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant* ».

Depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 176/2004 du 3 novembre 2004, il est acquis que le mandataire peut renverser la présomption en administrant la « preuve de l'absence d'activité exercée dans un but de lucre et présentant un

caractère habituel et continu » (C.T. Bruxelles, 19 avril 2006, RG n° 43.946 ; T.T. Bruxelles, 11 janvier 2007, RG n° 73.551/04).

En ce qui concerne l'absence de but de lucre, le mandataire « doit établir que les statuts ou une décision de l'organe compétent interdisaient que son mandat fut rémunéré » (Cass. 2 juin 1980, Pas. 1980, I, p. 1211).

En l'espèce, les statuts des deux sociétés dans lesquelles Monsieur T exerçaient un mandat, n'interdisaient pas la rémunération du mandat : ils permettaient à l'assemblée générale d'accorder une rémunération aux gérants. L'absence de but de lucre n'est pas rapportée.

Monsieur T fait par ailleurs valoir que son activité de gérant ne présentait pas un caractère habituel dans la mesure où, à tout le moins, jusqu'à ce qu'il démissionne de son mandat, les sociétés étaient inactives.

A ce stade, il ne prouve pas cette affirmation. En soi, le fait que la société New Generation WIFI Telecom n'aurait pas déposé de comptes annuels, n'est pas une preuve de l'absence d'activité.

Il en est d'autant plus ainsi qu'à l'audience, le Ministère public a déposé une copie des comptes annuels relatifs à la période du 9 juin 2010 au 31 décembre 2011, dont il résulte, selon le compte d'exploitation, un chiffre d'affaires de 223.899 Euros.

Monsieur T fait valoir que l'activité n'a démarré qu'après sa démission et que le chiffre d'affaire a donc été réalisé alors qu'il n'était plus gérant. Son explication est plausible mais n'est pas démontrée en l'état actuel du dossier. Il serait sans doute souhaitable qu'il dépose une attestation de l'administration de la TVA permettant de savoir à quels trimestres se rapporte le chiffre d'affaires évoqué ci-dessus.

Il y aurait lieu aussi qu'il s'explique sur les activités de la société N.T. Express.

Une réouverture des débats est donc nécessaire.

12. Enfin, la Cour constate que l'incidence d'une éventuelle activité de gérant devrait, - ce que les parties ne paraissent pas avoir approfondi -, être appréciée différemment selon que l'on envisage l'ouverture des droits aux soins de santé et aux prestations familiales (article 4, § 1^{er}) ou l'octroi de la prestation financière (article 4, § 2 et 7). La date à laquelle l'activité professionnelle doit avoir pris fin est différente.

En ce qui concerne la prestation financière, il faut que l'activité ait pris fin dès le premier jour ouvrable suivant le jugement déclaratif de faillite.

En ce qui concerne l'ouverture des droits aux soins de santé et prestations familiales, la portée du texte est plus incertaine.

Il indique que la période concernée a une durée de 12 mois et débute le premier jour du trimestre qui suit celui du jugement déclaratif de faillite (soit le 1^{er} octobre 2010) : on peut toutefois se demander s'il faut nécessairement que l'activité ait cessé à cette date ou si en cas d'arrêt de l'activité après cette date, le

droit aux soins de santé et aux allocations familiales est ouvert à partir du jour de l'arrêt de l'activité et pour le solde de la période de 12 mois ayant pris cours le premier jour du trimestre suivant celui du jugement déclaratif de faillite.

Cette question devrait être approfondie s'il devait s'avérer que Monsieur T ne renverse pas la présomption liée à son mandat.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis oral de Monsieur Eric de Formanoir, Substitut général, avis auquel la partie intimée a répliqué,

Déclare l'appel de l'ASBL SECUREX INTEGRITY recevable et dès à présent, partiellement, non fondé,

Confirme qu'à la suite de sa demande du 12 février 2010, Monsieur T: avait droit à l'assurance sociale temporaire prévue en faveur des indépendants en difficulté,

Condamne l'ASBL SECUREX INTEGRITY à payer les prestations restant dues sur cette base,

Ordonne la réouverture des débats en ce qui concerne la demande d'assurance faillite,

Fixe date à cette fin à l'audience publique du 14 décembre 2012 de la 10^e chambre de la Cour du travail à 14h30, siégeant Place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles pour une durée de plaidoiries de 20 minutes.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

Mme B. CEULEMANS	Première Présidente
M. J.-Fr. NEVEN	Conseiller
M. R. REDING	Conseiller social au titre d'indépendant
Assistés de	
M ^{me} M. GRAVET	Greffière

R. REDING

J.-Fr. NEVEN

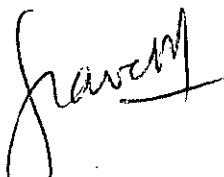


M. GRAVET

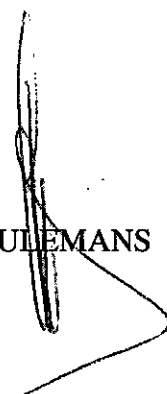


B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 octobre 2012, par :



M. GRAVET



B. CEULEMANS